Charte canadienne des droits et libertés

JURISOURCE.ca
Le site de la common law en français

Article 8



Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

OBJET

L'objectif de l'article 8 de la *Charte* est de protéger le droit à la vie privée des individus et des sociétés canadiennes.

Plus précisément, cet article assure une protection contre les fouilles et les perquisitions injustifiées.

***Hunter et autres c Southam Inc.*, [1984] 2 RCS 145 aux pp 159 et 160.**

« L'article 8 de la *Charte* protège « les personnes et non les lieux » (p. 159). Le droit à la vie privée protégé par l'art. 8, à l'instar de tous les autres droits garantis par la *Charte*, n'est pas absolu; la *Charte* protège plutôt l'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée. »

***R c Gomboc*, 2010 CSC 55 au para 17.**

Cadre d'analyse



Le cadre d'analyse de l'article 8 comprend deux étapes

1

Est-ce qu'il y a eu une fouille, une perquisition ou une saisie ?

Ce n'est pas tous les types d'enquêtes gouvernementales qui constituent une fouille, une perquisition ou une saisie :

« Ce n'est que « [s]i l'activité de la police a pour effet de déjouer une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée [qu'] elle constitue alors une fouille. »

***R c Tessling*, 2004 CSC 67 au para 18**.

Une fouille ou une perquisition

Plus précisément, une fouille ou une perquisition constitue une intervention gouvernementale qui porte atteinte à l'attente raisonnable d'un citoyen en matière de vie privée (***R c Law*, 2002 CSC 10 au para 15**).

Cela inclut la recherche d'informations électroniques et même des odeurs (***R c Morelli*, 2010 CSC 8 aux paras 1 et 2** et ***R c Kokesch*, [1990] 3 RCS 3 aux pp 16 et 17**).

Une « saisie »

Une saisie est lorsqu'une entité gouvernementale prend quelque chose qui appartient à quelqu'un sans sa permission.

« La Cour a adopté une approche libérale en matière de protection de la vie privée. Cette protection s'étend non seulement à la résidence d'une personne et à ses objets personnels, mais aussi aux renseignements qu'elle décide de garder confidentiels. »

***R c Law*, 2002 CSC 10 aux paras 15 et 16.**

2

Si oui, est-ce que la fouille, la perquisition ou la saisie est raisonnable ?

Afin qu'une fouille, une perquisition ou une saisie soit raisonnable, il y a trois éléments à prouver :

1. La fouille, la perquisition ou la saisie est autorisée par une loi

2. Cette loi est raisonnable

3. La fouille, la perquisition ou la saisie est effectuée de manière raisonnable

Le caractère raisonnable d'une fouille, d'une perquisition ou d'une saisie est déterminé selon « l'importance de l'objectif de l'État et de l'incidence de la mesure sur le droit à la vie privée de l'intéressé ».

***R c Rodgers*, 2006 CSC 15 au para 27.**

L’attente raisonnable de protection de la vie privée

Les deux étapes du cadre d’analyse de l’article 8 doivent être évaluées selon le contexte particulier de chaque situation. Il est reconnu que les attentes de protection de la vie privée changent selon les faits.

Il y a quatre volets qui permettent de déterminer l’existence et l’ampleur de l’attente raisonnable de protection de la vie privée :

1. L’examen de l’objet de la prétendue fouille

2. La question de savoir si la partie demanderesse possède un droit direct à l’égard de l’objet

3. La question de savoir si la partie demanderesse a une attente subjective en matière de respect de sa vie privée relativement à l’objet

4. La question de savoir si cette attente subjective en matière de respect de la vie privée est objectivement raisonnable, eu égard à l’ensemble des circonstances

***R c Cole*, 2012 CSC 53 au para 40.**

Décisions importantes en bref

Hunter et autres c Southam Inc., [1984] 2 SCR 145

Dans cette décision, la Cour suprême du Canada a traité pour la première fois la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garantie par l'article 8 de la *Charte*.

- En conformité avec le paragraphe 10 (1) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, le directeur des enquêtes et recherches de la direction des enquêtes sur les coalitions autorise plusieurs fonctionnaires à examiner des documents dans les bureaux de Southam Inc. à Edmonton et ailleurs au Canada.

- En confomité avec le paragraphe 10 (3) de la même *Loi*, cette autorisation est certifiée par un membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce.

- L'examen des documents est autorisé avant l'entrée en vigueur de la *Charte*.

- Cependant, la saisie a eu lieu après l'entrée en vigueur de la *Charte*.

- Southam Inc. soutient que les paragraphes 10(1) et (3) de la *Loi* sont incompatibles avec l'article 8 de la *Charte*, qui assure le droit à la vie privée.

- La Cour établit que le but de l'article 8 est de « protéger les particuliers contre les intrusions injustifiées de l'État dans leur vie privée » (page 146).

- Selon la Cour, afin d'atteindre ce but, les fouilles et les perquisitions injustifiées doivent être prévenues **avant** qu'elles se produisent et que cela peut se faire par un système d'autorisation préalable.

- Du fait que la fouille eu lieu après l'entrée en vigueur de la *Charte*, la Cour conclut que les paragraphes 10(1) et (3) de la *Loi* sont inconstitutionnels puisqu'ils violent l'article 8 de la *Charte*.

« Il n'appartient pas aux tribunaux d'ajouter les détails qui rendent constitutionnelles les lacunes législatives. Si elles n'offrent pas les garanties appropriées, les lois qui autorisent des fouilles, des perquisitions et des saisies sont incompatibles avec l'art. 8 de la *Charte*. Comme je l'ai dit, toute loi incompatible avec les dispositions de la Constitution est, dans la mesure de cette incompatibilité, inopérante. J'estime que les par. 10(1) et 10(3) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* sont incompatibles avec la *Charte* et inopérants, tant parce qu'ils ne spécifient aucun critère approprié applicable à la délivrance des mandats que parce qu'ils désignent un arbitre qui n'a pas les qualités voulues pour les décerner » (Page 169).

R c Mills, 2019 CSC 22

Cette décision traite de l'article 8 de la *Charte* dans le contexte de leurre d'enfants en ligne.

- En 2012, un policier crée de faux comptes Facebook et Hotmail en faisant croire qu'il est une jeune fille de 14 ans nommée « Leann ».

- M. Mills, un homme de 32 ans qui prétend avoir 23 ans, communique avec « Leann » à de nombreuses reprises pendant 2 mois. Il lui demande de le rencontrer dans un parc public.

- M. Mills est accusé de leurre d'enfants. Il soutient que le tribunal ne devrait pas admettre la preuve obtenue par la police puisque cela viole sa protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives garantie par l'article 8 de la *Charte*.

- Selon la Cour suprême du Canada, afin de prouver une violation de l'article 8, il faut démontrer une attente raisonnable au respect de la vie privée.

- La Cour conclut que la police aurait dû obtenir la permission d'un juge pour utiliser un logiciel qui sauvegarde les captures d'écran lors de leur enquête.

- Cependant, la Cour détermine qu'il n'est pas raisonnable pour M. Mills de s'attendre que les communications avec « Leann » restent privées puisqu'elle est une enfant qui lui est inconnue.

- La Cour admet la preuve et déclare M. Mills coupable.

« Rien dans les présents motifs ne suggère ou ne devrait être considéré comme suggérant que les policiers peuvent simplement surveiller des communications dans l'espoir de tomber sur une conversation qui révèle une activité criminelle. La proposition que j'avance est modeste : je le répète, M. Mills ne peut pas établir une attente objectivement raisonnable au respect de sa vie privée dans les circonstances de l'espèce, où il s'est entretenu en ligne avec *une enfant* qui était *une inconnue* pour lui et où, *élément le plus important*, les policiers savaient qu'un tel entretien aurait lieu au moment où ils ont créé l'enfant en question » (para 30).

Autres décisions importantes

- *R c Jarvis*, 2019 CSC 10
- *R c Reeves*, 2018 CSC 56
- *R c Jones*, 2017 CSC 60
- *R c Marakah*, 2017 CSC 59
- *R c Spencer*, 2014 CSC 43
- *R c Cole*, 2012 CSC 53
- *R c Morelli*, 2010 CSC 8
- *R c Gomboc*, 2010 CSC 55
- *R c Patrick*, 2009 CSC 17
- *R c Rodgers*, 2006 CSC 15
- *R c Tessling*, 2004 CSC 67
- *R c Law*, 2002 CSC 10
- *R c Edwards*, [1996] 1 RCS 128
- *R c Kokesch*, [1990] 3 RCS 3

*Cette liste n'est pas exhaustive.

Pour une ressource complémentaire, consultez notre **schéma juridique portant sur l'article 7 de la *Charte*** disponible sur Jurisource.ca !

Découvrez aussi nos ressources portant sur le droit constitutionnel en **cliquant ici** !

